

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Meslay-Grez

Rapport de présentation

Volet 5

Modalités de suivi



**Document approuvé le 22 mars 2016
par délibération du Conseil Communautaire**

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1 . LE CADRE DE SUIVI DU SCOT	5
1 - LE CADRE LEGISLATIF	5
2 - LE SUIVI ET LA MISE EN OEUVRE, DES MISSIONS PROPRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	5
2 . LES INDICATEURS DE SUIVI	7
1 - DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL DURABLE	7
2 - TISSU ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE TERRITORIALE	8
3 - CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT	9
3 . LES MODALITES DE GESTION ET DE MISE EN OEUVRE DU SCOT	11
1 - LA METHODE DE SUIVI	11
1.1 – Faciliter l'évaluation par des outils adaptés aux moyens de la Collectivité	11
1.2 – Un suivi régulier des principaux objectifs du SCoT	11
1.3 – Bilan dès la 6ème année de mise en œuvre du SCoT	11
2 - LA MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE SUIVI	12
3 - LE SCOT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME	12

INTRODUCTION

Les dispositions du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme (article R 141-2) dispose notamment que :

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

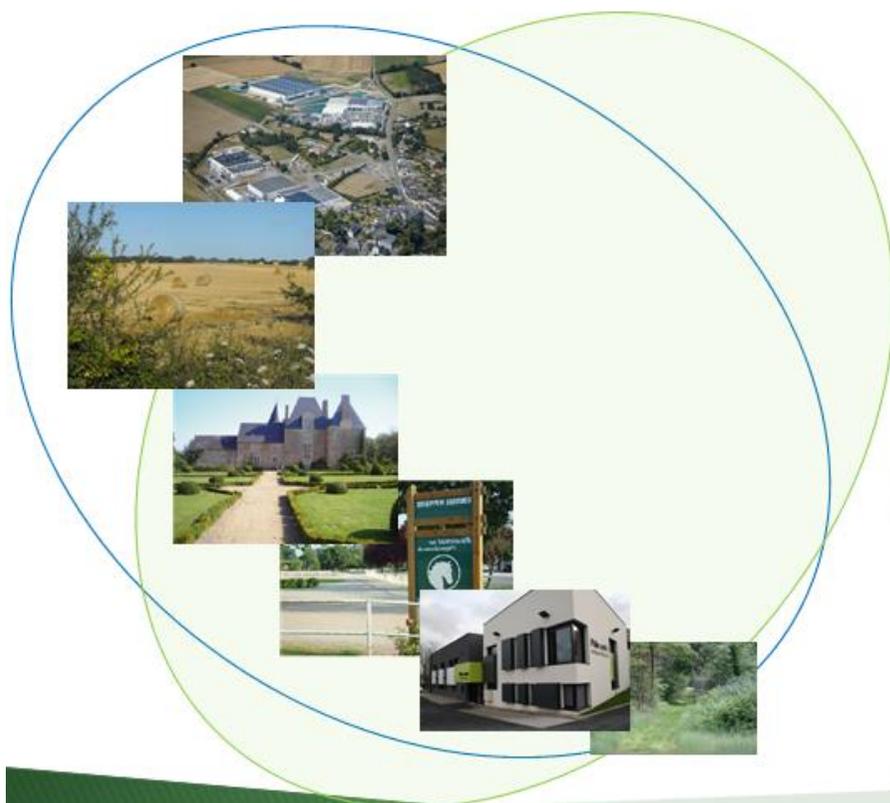
5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Le volet 4 du Rapport de présentation répond au point 5 de l'article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma.

1 – Le cadre de suivi du SCoT



- Le cadre législatif
- Le suivi et la mise en œuvre, des missions propres à la Communauté de Communes

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Gréz



1 . LE CADRE DE SUIVI DU SCOT

1 – LE CADRE LEGISLATIF

Conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme¹, la Communauté de Communes doit « *procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT* » **au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans** à compter de la délibération portant approbation du Schéma, et « *délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle* ».

Il convient donc naturellement d'évaluer les incidences de cette mise en œuvre dont il faut apprécier les effets des points de vue :

- **Quantitatif** : en termes de consommation d'espace, d'évolution des densités, d'évolution des déplacements, de production de logements, de développement commercial, de développement économique...
- **Qualitatif** : en termes d'évolution des formes urbaines, de qualité des aménagements, de mixité sociale, de prise en compte de la trame verte et bleue, d'articulation entre développement urbain et transport collectifs...

2 – LE SUIVI ET LA MISE EN OEUVRE, DES MISSIONS PROPRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le législateur subordonne l'opposabilité des SCoT à l'existence d'un établissement public compétent pour en assurer la gestion et le suivi. Le SCoT du Pays de Meslay-Grez pourra, si nécessaire, être adapté aux évolutions postérieures à son entrée en vigueur par le biais des procédures de gestion (modification, révision) mises en oeuvre par la Communauté de Communes et de mise en compatibilité.

C'est dans ce contexte qu'il a été fait le choix de mettre en place un dispositif d'observation s'articulant autour de deux objectifs :

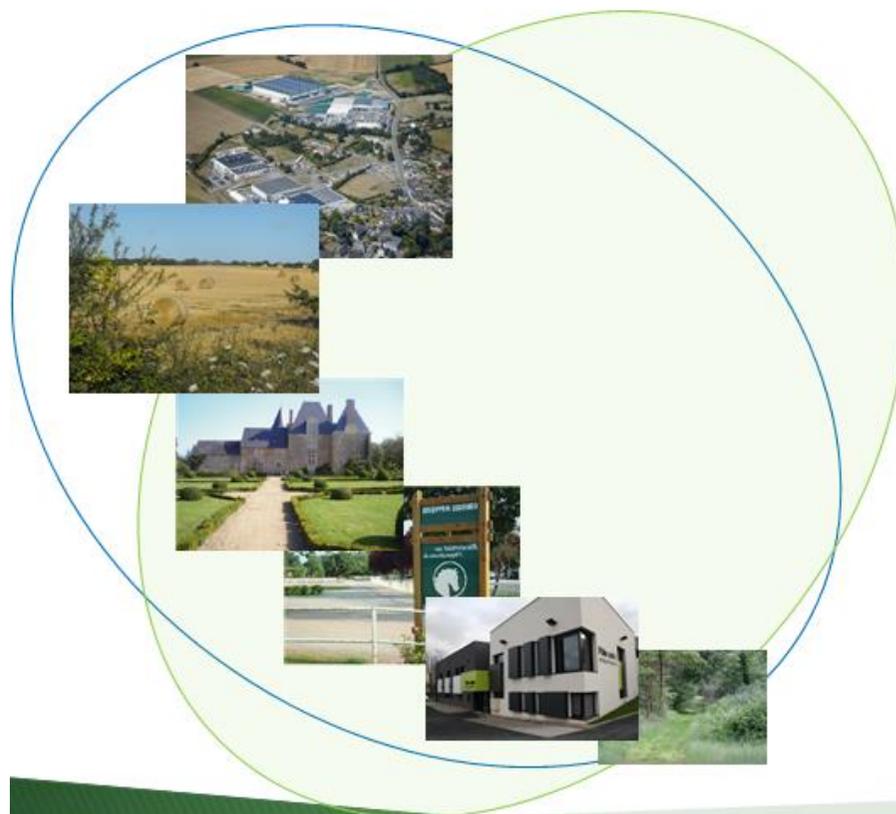
- **Répondre au bilan à 6 ans** des résultats de la mise en oeuvre du SCoT.
- Etablir une **observation continue du territoire** à travers quelques indicateurs.

La Communauté de Communes assurera les missions nécessaires au suivi et à la mise en oeuvre du SCoT à travers, notamment, de l'observation des évolutions du territoire, aux procédures d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Cartes communales afin de faciliter, pour ceux qui se situent dans son périmètre, leur mise en compatibilité avec le SCoT.

Le respect des orientations du SCoT implique un investissement de la Communauté de Communes dans le suivi de leur application. La mise en place d'un observatoire offrira les moyens d'évaluer l'application du SCoT (et de répondre ainsi à l'obligation réglementaire de suivi et d'évaluation des SCoT.

¹ Article L 143-28 du Code de l'Urbanisme : « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.* »

2 – Les indicateurs de suivi



☞ Développement résidentiel durable

☞ Tissu économique et attractivité territoriale

☞ Cadre de vie et environnement

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



2 . LES INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi présentés dans les pages suivantes sont définis selon les trois grands axes du SCoT :

- Développement résidentiel durable.
- Tissu économique et attractivité territoriale.
- Cadre de vie et environnement.

Afin de mesurer précisément les effets des objectifs retenus en termes de taux d'évolution de la population et de création d'emplois sur la consommation foncière, un suivi différencié des surfaces consommées pour les zones d'habitat et les zones d'activités sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

1 - DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL DURABLE

	Indicateurs	Données	Sources	Période de suivi conseillée	
Développement résidentiel durable	Ind 1	Indicateurs de développement des polarités	Evolution de la population municipale et totale des communes pôles et non pôles	Insee	Tous les 6 ans
	Ind 2	Indicateurs de développement des polarités	Evolution du nombre et de la variété des services et d'équipements dans les pôles (santé, loisirs, sports)	Insee	Tous les 6 ans
	Ind 3	Indicateurs concernant les objectifs résidentiels	Evolution du nombre de logements (communes pôles et non pôles).	Donnée Sitadel	Tous les 3 ans
	Ind 4	Indicateurs concernant les objectifs résidentiels	Evolution du nombre de logements locatifs aidés	Communes, Bailleurs sociaux	Tous les 3 ans
	Ind 5	Indicateurs concernant les objectifs résidentiels	Nombre de logement réhabilité dans le cadre du PIG	EPCI	Tous les 3 ans
	Ind 6	Indicateurs d'évolution de la mobilité	Evolution du nombre d'aire de covoiturage	CG53	Tous les 6 ans
	Ind 7	Indicateurs d'évolution de la mobilité	Evolution du réseau de cheminement doux : nombre de liaisons douces créées, leur longueur (au km près) et les destinations desservies.	Communes, EPCI, CG53	Tous les 6 ans
	Ind 8	Indicateurs d'évolution de la mobilité	Nombre de projet d'amélioration et de sécurisation des axes existants	Communes, EPCI, CG53	Tous les 6 ans

2 - TISSU ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Tissu économique et attractivité territoriale	Ind 9	Indicateurs concernant les objectifs économiques et l'implantation commerciale	Taux d'activité et taux de chômage	INSEE	Tous les 6 ans
	Ind 10	Indicateurs concernant les objectifs économiques et l'implantation commerciale	Evolution des surfaces des parcs d'activités créés (zones aménagées en extension de l'enveloppe urbaine existante)	EPCI	Tous les 3 ans
	Ind 11	Indicateurs concernant les objectifs économiques et l'implantation commerciale	Taux de remplissage des ZA	EPCI	Tous les 3 ans
	Ind 12	Indicateurs concernant les objectifs économiques et l'implantation commerciale	Nombre, localisation et surface de vente commercial des commerces créés (à la commune)	Communes	Tous les 3 ans
	Ind 13	Indicateurs de développement des TIC	Nombre de km de fibre optique posée	CG53	Tous les 3 ans
	Ind 14	Indicateurs du développement de l'agriculture	Nombre et Types d'exploitation agricoles : surfaces exploitées...	Recensement agricole	selon donnée disponible
	Ind 15	Indicateurs du développement du tourisme	Evolution de la fréquentation touristique	EPCI, Comité Départemental du Tourisme	Tous les 3 ans

3 - CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Cadre de vie et environnement	Ind 16	Indicateurs de fonctionnalité écologique	Evolution des surfaces faisant l'objet d'un classement ou d'inventaires environnementaux	DREAL Pays de la Loire, CG53	Tous les 6 ans
	Ind 17	Indicateurs de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers	Nombre d'opérations de renouvellement ou de comblement urbain	Communes	Tous les 3 ans
	Ind 18	Indicateurs de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers	Nombre de projets en extension urbaine et superficie	Communes	Tous les 3 ans
	Ind 19	Indicateurs de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers	Evolution de la surface agricole, naturelle et forestière utilisée	Photointerprétation avec le SIG (EPCI)	Tous les 3 ans
	Ind 20	Indicateurs de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers	Densités d'habitat des nouvelles opérations	Communes	Tous les 3 ans
	Ind 21	Indicateurs de qualité paysagère et patrimoniale	Nombre d'opération de requalification (entrée de ville, zone d'activité, bord de route, place...)	Communes, EPCI, CG53	Tous les 3 ans
	Ind 22	Indicateurs de préservation des ressources	Nombre d'OPATB (Opérations pour l'Amélioration Thermique et énergétique des Bâtiments) et d'OPAH	Communes, EPCI	Tous les 3 ans
	Ind 23	Indicateurs de préservation des ressources	Evolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins.	Syndicats de production et de distribution d'eau, CG53	Tous les 6 ans
	Ind 24	Indicateurs de préservation des ressources	Capacité résiduelle des stations d'épuration du territoire au regard des populations raccordées et des développements envisagés ;	Communes, CG53 (SATESE)	Tous les 6 ans
	Ind 25	Indicateurs de préservation des ressources	Volumes de déchets collectés et valorisés	EPCI	Tous les 6 ans
	Ind 26	Indicateurs de préservation des ressources	Suivi de la réalisation des DICRIM par les communes du territoire	Communes	Tous les 3 ans

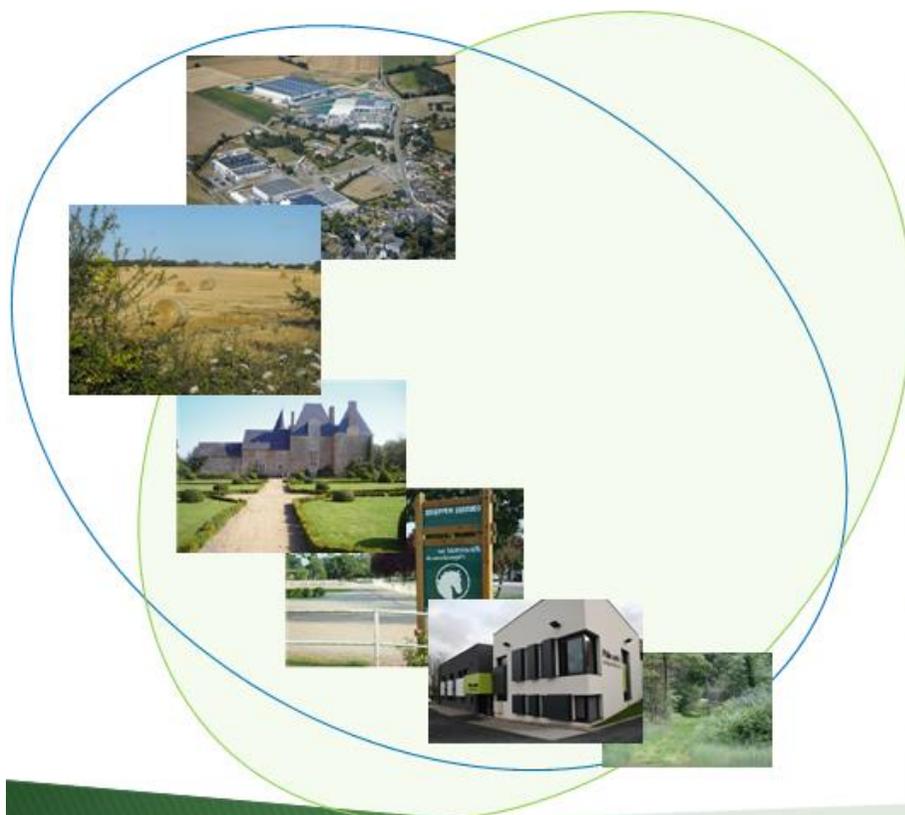
Deux indicateurs sont ajoutés afin de compléter l'indicateur n°21 (indicateur de qualité paysagère et patrimoniale) :

- 1 - Nombre d'opérations de valorisation et de restauration du patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques.
- 2 - Nombre de protections au titre des monuments historiques.

Par ailleurs, certains thèmes plus subjectifs auxquels il est difficile d'appliquer un indicateur objectif et disponible devront être traités lors du bilan du SCoT après 6 ans d'application du document. Cela concerne notamment :

- Le suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue.
- L'approche paysagère.
- Le suivi des installations et de la puissance installée de production d'énergie issue de source renouvelable

3 – Les modalités de gestion et de mise en œuvre du SCoT



- ☞ La méthode de suivi
- ☞ Les outils à mobiliser pour le suivi
- ☞ La mise en place d'une démarche de suivi
- ☞ Le SCoT et les documents d'urbanisme

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



3 . LES MODALITES DE GESTION ET DE MISE EN OEUVRE DU SCOT

1 - LA METHODE DE SUIVI

1.1 – FACILITER L’EVALUATION PAR DES OUTILS ADAPTES AUX MOYENS DE LA COLLECTIVITE

L'approche retenue pour l'évaluation du SCoT se veut **pragmatique, participative et phasée**.

→ **Pragmatique** par la distinction entre :

- **indicateurs de suivi de l'évolution du territoire** = informations recueillies tous les 3 ans dans les communes (PC, PLU, projets d'aménagement...);
- et **indicateurs de suivi de l'environnement**, nécessaires à l'établissement du bilan du SCoT au bout de 6 ans, sont récoltés auprès de divers partenaires extérieurs (Etat, Syndicats...) pour dresser le portrait environnemental du territoire.

→ **Participative** :

La Collectivité propose de recueillir les premières données à collecter par l'intermédiaire d'un questionnaire rempli par les Communes. La compilation de ces données sera assurée par la Collectivité.

1.2 – UN SUIVI REGULIER DES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SCOT

Sur la base d'un questionnaire rempli par chaque Commune.
Les réponses à ce questionnaire permettent de nourrir les indicateurs définis.

1.3 – BILAN DES LA 6EME ANNEE DE MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Si la Communauté de Communes n'a pas le temps matériel ni les ressources humaines suffisantes pour réaliser une analyse régulière des réponses des Communes, ces réponses aux questionnaires constitueront une base de données très utile pour l'évaluation à 6 ans.

→ **Phasée** : l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT s'effectue selon deux rythmes :

- **Tous les 3 ans**, le recueil des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire, fournis par les Collectivités, permet de quantifier et de qualifier les évolutions en termes de planification, d'aménagement et de construction.
- **Au bout de 6 ans**, l'analyse des données statistiques, cartographiques et techniques devra permettre de déterminer si les objectifs ont été atteints et si le SCoT doit faire l'objet d'une révision, d'une modification ou être maintenu dans ses dispositions approuvées (délibération obligatoire de la collectivité).

Le travail est ainsi réparti entre chaque Commune.
Les sources sont faciles à trouver pour les Communes.

Dans ce cas, la Collectivité pourra faire appel à un prestataire. Il pourra fournir les données brutes.

2 - LA MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE SUIVI

La mise en place d'une démarche de concertation à l'échelle du territoire du SCoT s'appuiera sur :

- une commission technique analysant les indicateurs retenus et donnant un avis sur l'application du SCoT. Elle émet également un avis sur les révisions/élaborations des PLU et des Cartes Communales ;
- une commission d'élus validant le bilan et les éventuels recadrages d'objectifs.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une périodicité d'actualisation tous les trois ans des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire ;
- une périodicité de 6 ans pour l'actualisation des indicateurs de suivi de l'environnement ;
- une réflexion à l'échelle intercommunale (échelle du SCoT).

La Communauté de Communes dispose de supports pour introduire quelques éléments d'actualités et de concertation autour du projet (site Internet, bulletins communautaires...).

Après l'approbation du dossier, ces supports permettront de poursuivre cette démarche de communication / concertation auprès de chaque foyer.

3 - LE SCOT ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article L 131-4 Code de l'Urbanisme, les PLU et les Cartes Communales doivent être compatibles avec le SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCoT par le Conseil Communautaire².

L'examen de la compatibilité entre SCoT et PLU / Cartes Communales s'appuiera sur une analyse technique des indicateurs et des orientations retenus dans le projet soumis. L'avis de la commission technique de suivi pourra proposer d'éventuels recadrages d'objectifs.

² Conformément à l'article L 131-6 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ; (...) »